

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE DU TRANSPORTEUR DE MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE
TRANSPORT POUR L'ANNÉE 2017 – Phase 2**

1. Référence : (i) Pièce [C-AHQ-ARQ-0026](#), p. 25 et 26.

Préambule :

« L'AHQ-ARQ soumet alors les commentaires et recommandations qui suivent :

1. L'AHQ-ARQ est d'avis que les transferts effectués par Hydro-Québec en 2015 constituent une déviation à une situation éprouvée et créent des rapprochements qui ajoutent des risques additionnels de contravention du Code de conduite pour, en contrepartie, des gains non démontrables et insuffisants. L'AHQ-ARQ considère que des mécanismes doivent être mis en place afin de tenir la clientèle du Transporteur à l'abri de tels risques en imputant à la partie non réglementée d'Hydro-Québec les impacts et coûts de tels transferts et d'éventuelles corrections à la situation créée par ces transferts. De surcroît, comme citoyens du Québec, les membres de l'AHQ et de l'ARQ sont préoccupés par le risque additionnel qu'Hydro-Québec peut courir sur sa capacité de pouvoir transiger sur les marchés américains.

2. L'AHQ-ARQ recommande à la Régie d'exiger du Transporteur qu'il obtienne à l'avenir l'approbation préalable de la Régie avant de procéder à tout changement qui peut affecter la séparation fonctionnelle en place.

3. L'AHQ-ARQ considère que des mécanismes doivent être mis en place afin de tenir la clientèle du Transporteur à l'abri des risques entraînés par la prise en charge par le Transporteur d'activités de production (fonction GOP ou autres) dont le Producteur est responsable (p. ex. dommages d'inondations, non-respect d'engagements environnementaux, pertes de production, pertes de transactions sur les marchés, etc.), de tels risques devant être assumés par la partie non réglementée d'Hydro-Québec et non par la clientèle du Transporteur. » [nous soulignons]

Demande :

1.1 Veuillez préciser les types de mécanismes qui pourraient, selon l'AHQ-ARQ, être mis en place aux fins mentionnées en préambule, aux items 1 et 3.